



BOURSE DE TORONTO

Barème des droits d'inscription

En vigueur à
compter du
1^{er} août 2025

Table des matières

A.	Introduction.....	4
B.	Définitions.....	5
C.	Remarques importantes	7
	1. Généralités	7
	Calcul des droits	7
	Circonstances particulières et recouvrement des dépenses	7
	Taxes	7
	2. Droits d'inscription initiale	7
	Inscription déguisée	7
	Émetteur détenant plus d'une catégorie de titres inscrits	7
	Société d'acquisition à vocation spécifique	7
	Émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX	8
	3. Droits d'inscription additionnelle	8
	Inscription supplémentaire	8
	Remise pour titre réservé	8
	Émetteur du marché secondaire admissible	8
	4. Droits annuels de maintien de l'inscription	9
	Droits annuels de maintien de l'inscription au cours de l'année de l'inscription initiale	9
	Remise pour une famille de fonds	9
	Émetteur se retirant de la cote de la TSX	9
	Émetteur transféré à la Bourse de croissance TSX	9
	Émetteur détenant plus d'une catégorie de titres inscrits	9
D.	Droits d'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise.....	10
	1. Droits d'inscription initiale	10
	2. Droits d'inscription additionnelle	11
	3. Droits de maintien de l'inscription annuels	12
E.	Droits d'inscription pour un émetteur de fonds d'investissement à capital fixe..	13
	1. Droits d'inscription initiale	13
	2. Droits d'inscription additionnelle	13
	3. Droits de maintien de l'inscription annuels	13

F.	Droits d'inscription pour un émetteur de produits négociés en bourse	15
1.	Droits d'inscription initiale	15
2.	Droits d'inscription additionnelle	15
3.	Droits de maintien de l'inscription annuels	15
G.	Droits d'inscription pour un émetteur de produits structurés	17
1.	1. Droits d'inscription initiale	17
2.	2. Droits d'inscription additionnelle	17
3.	3. Droits de maintien de l'inscription annuels	17
	Annexe A : Comment calculer les droits d'inscription	18
	Annexe B : Émetteurs exonérés d'impôt	22

A. Introduction

Le présent barème des droits d'inscription décrit les droits dont doivent s'acquitter les émetteurs qui s'inscrivent ou qui sont inscrits à la Bourse de Toronto (TSX).

Les émetteurs pourraient être assujettis aux droits suivants :

Droits d'inscription initiale – Droits uniques qui doivent être acquittés au moment de l'inscription à la TSX. Ces droits comprennent des droits de dépôt et des droits variables établis en fonction de la valeur des titres à inscrire.

Droits d'inscription additionnelle – Droits qui doivent être acquittés par un émetteur inscrit au moment d'inscrire des titres additionnels en raison d'opérations de financement, d'acquisition ou de mécanismes de rémunération en titres. Des droits d'inscription additionnelle doivent aussi être payés lorsqu'un émetteur inscrit des titres dans une catégorie de titres qui n'est pas inscrite à la TSX, comme il est indiqué dans le présent barème des droits d'inscription. Les droits d'inscription additionnelle sont établis en fonction de la valeur des titres additionnels à inscrire à la TSX.

Droits annuels de maintien de l'inscription – Droits payables annuellement pour maintenir une inscription à la TSX. Ces droits sont facturés chaque année en février et sont établis en fonction de la capitalisation boursière de tous les titres inscrits à la TSX qui sont émis et en circulation au cours de clôture le dernier jour de bourse de l'année civile précédente. À l'exception des produits négociés en bourse, les droits annuels de maintien de l'inscription doivent être payés au prorata de l'année de l'inscription initiale en cours.

Hormis des cas exceptionnels, aucuns droits ne sont exigibles lorsqu'un émetteur s'engage dans des événements de marché, tels que les fractionnements et les regroupements de titres ainsi que les modifications de dénominations sociales et de symboles. De plus, aucuns droits de dépôt ne sont payables pour les avis déposés en vertu de l'article 501 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les modifications apportées à des mécanismes de rémunération en titres (en l'absence de droits d'inscription additionnelle exigibles), les retraits d'inscription, les offres de rachat dans le cours normal des activités et les régimes de droits à l'intention des porteurs de titres.

Les droits d'inscription varient selon qu'un émetteur est un émetteur exploitant une entreprise, un émetteur de fonds d'investissement à capital fixe, un émetteur de produits négociés en bourse ou un émetteur de produits structuré. La TSX établit à son appréciation si un émetteur est considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe, un produit négocié en bourse ou un produit structuré, tel qu'il est prévu à la [partie XI](#) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. L'émetteur qui n'est pas un émetteur de fonds d'investissement à capital fixe, un émetteur de produits négociés en bourse ou un émetteur de produits structuré est considéré comme étant un émetteur exploitant une entreprise (y compris une société d'acquisition à vocation spécifique), à des fins de calcul des droits.

Dans certains cas, l'émetteur constitué en société ou organisé à l'extérieur du Canada et inscrit à une bourse étrangère ou à un marché étranger est admissible à une remise sur ses droits d'inscription initiale et sur ses droits annuels de maintien de l'inscription.

Dans le présent barème des droits d'inscription, toutes les références faites à la Bourse de croissance TSX s'appliquent aussi au marché NEX ainsi qu'à tout autre marché exploité par celle-ci.

Pour toute question concernant ce barème des droits d'inscription, veuillez communiquer avec [les Services aux émetteurs inscrits](#).

Tous les montants qui figurent dans ce barème des droits d'inscription sont en dollars canadiens et ne comprennent pas les taxes.

B. Définitions

Capitalisation boursière – Aux fins du calcul des droits annuels de maintien de l'inscription, la valeur totale de chaque catégorie de titres inscrits, soit le produit (i) du cours de clôture des titres inscrits à la cote de la TSX le dernier jour de bourse de l'année civile et (ii) du nombre de titres émis et en circulation pour chaque catégorie de titres le dernier jour de bourse de l'année civile.

CMPV – Cours moyen pondéré en fonction du volume des titres inscrits à la TSX, soit le quotient de la valeur totale par le volume total des titres négociés pendant la période pertinente.

Cours de clôture – Aux fins du calcul de la capitalisation boursière, le prix auquel le dernier lot régulier des titres de l'émetteur a été négocié.

Cours par titre – (i) pour les droits d'inscription initiale, le CMPV pour les cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement l'inscription à la TSX; (ii) pour un émetteur inscrit à la Bourse de croissance TSX immédiatement avant son inscription à la TSX, le CMPV de la Bourse de croissance TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement l'inscription à la TSX ou (iii) pour les droits d'inscription additionnelle, le CMPV pour les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la transmission d'une lettre d'avis à la TSX.

Émetteur du marché secondaire admissible – Émetteur exploitant une entreprise dont i) moins de 10 % du volume total des opérations sur sa principale catégorie de titres à capitaux propres a eu lieu sur l'ensemble des marchés canadiens au cours de l'année civile précédant le calcul de ses droits annuels de maintien à l'inscription et ii) est soit a) constitué en société ou organisé à l'extérieur du Canada ou b) exerce ses activités principales dans le secteur de l'innovation, comme défini par la TSX, qui comprend de manière générale les technologies, les sciences de la vie, les technologies propres et l'énergie renouvelable.

Émetteur exploitant une entreprise – Émetteur, incluant une société d'acquisition à vocation spécifique, autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe, un produit négocié en bourse ou un produit structuré.

Émetteur international intercoté¹ – Émetteur exploitant une entreprise constitué en société ou organisé à l'extérieur du Canada, qui est inscrit à une autre bourse ou à un autre marché à l'extérieur du Canada ou qui s'inscrit parallèlement à une telle bourse ou à un tel marché.

Émetteur international intercoté admissible¹ – Émetteur international intercoté dont moins de 25 % du volume total des opérations sur sa principale catégorie de titres à capitaux propres a eu lieu sur l'ensemble des marchés canadiens au cours de l'année civile précédant le calcul de ses droits annuels de maintien de l'inscription.

Fonds d'investissement à capital fixe – Selon le sens qui est attribué à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et dans la [partie I](#) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Inscription supplémentaire – Inscription d'une catégorie de titres qui ne sont pas déjà inscrits à la cote de la TSX et qui seront admis à la négociation de la TSX.

Prix d'émission par titre – Aux fins du calcul de la valeur des titres à inscrire, le prix auquel des titres d'un émetteur sont émis ou peuvent être émis (par exemple le prix d'exercice ou de conversion) dans le cadre d'une opération, telle qu'un placement privé ou un premier appel public à l'épargne. Dans le cas d'un titre ayant un prix d'exercice ou un prix de conversion variable, le prix d'émission par titre est le prix d'exercice ou

¹ Aux fins du calcul des droits, il existe une légère différence entre la définition du terme « Émetteur international intercoté admissible » et la définition du terme « Émetteur international intercoté » énoncées dans les présentes et celles énoncées à la partie I du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

le prix de conversion au moment de l'inscription des titres. En l'absence d'un prix d'émission par titre ou, s'il est inconnu au moment de l'inscription des titres, le cours par titre, tel qu'il est décrit ci-dessus, sera utilisé.

Produit international négocié en bourse – Produit négocié en bourse inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou à un autre marché reconnu à l'extérieur du Canada.

Produit négocié en bourse – Un titre de capitaux propres rachetable ou un titre d'emprunt rachetable faisant l'objet d'un placement continu aux termes d'un prospectus et qui offre aux investisseurs une exposition au rendement d'indices, de secteurs, de portefeuilles gérés ou de marchandises spécifiques au moyen d'un seul titre, au sens de la [partie I](#) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Produit négocié en bourse admissible – Un produit négocié en bourse qui est inscrit à la cote d'une autre bourse ou d'un autre marché et dont l'inscription est transférée à la TSX.

Produit structuré – Un titre généralement émis par une institution financière en vertu d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de fixation du prix offrant aux investisseurs un rendement qui dépend des variations de la valeur des actifs, des indices, des taux d'intérêt ou des flux de trésorerie sous-jacents ou qui y est fortement sensible, au sens attribué à ce terme dans la partie I du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. Les produits structurés comprennent les billets non convertibles, les billets à capital protégé, les obligations liées à un indice ou à une action, les certificats indiciaires et les certificats barrière.

Remise accordée aux émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX – Montant des droits d'inscription initiale devant être versés à la TSX, duquel est soustrait un montant équivalent aux frais de transaction payés à la Bourse de croissance TSX dans les 90 jours précédant la date d'inscription de l'émetteur à la TSX, jusqu'à concurrence de 25 % des droits d'inscription initiale totaux à payer.

Remise pour titre réservé – Remise de 25 % accordée sur certains droits d'inscription additionnelle à l'égard de titres réservés pour émission ultérieure à des fins particulières dans le cadre d'une opération de financement ou d'acquisition (c'est-à-dire, les titres d'une catégorie inscrite sous-jacents à des bons de souscription ou des débentures convertibles). Les titres réservés aux fins d'émission dans le cadre de reçus de souscription, de bons de souscription spéciaux ou de titres convertibles similaires, de même que les titres réservés aux fins d'émission dans le cadre de mécanismes de rémunération en titres ou de régimes de réinvestissement des dividendes ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé. Les titres additionnels qui sont réservés en raison d'une inscription supplémentaire (c'est-à-dire que les bons de souscription et les débentures convertibles sont inscrits à la cote de la TSX) ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé.

Valeur des titres à inscrire – Aux fins du calcul de la valeur des droits d'inscription initiale et des droits d'inscription additionnelle, la valeur des titres que l'émetteur souhaite inscrire, soit le produit (i) du prix d'émission par titre à inscrire ou le cours par titre à inscrire et (ii) du nombre de titres à inscrire, c'est-à-dire le nombre de titres émis, auquel s'ajoutent les titres dont l'émission est réservée à des fins précises à une date ultérieure.

C. Remarques importantes

1. Généralités

Calcul des droits

Vous trouverez un calculateur de droits d'inscription sur notre site Web afin de vous aider à calculer vos droits d'inscription. Le calculateur est accessible en cliquant sur ce [lien](#). De plus, vous trouverez de plus amples renseignements sur le calcul des droits à [l'Annexe A – Comment calculer les droits d'inscription](#).

Circonstances particulières et recouvrement des dépenses

Les droits décrits dans le présent barème des droits d'inscription ne couvrent pas forcément toutes les situations. La TSX se réserve le droit d'exiger des droits supplémentaires dans des circonstances particulières où le traitement d'une demande ou d'un dépôt exige un temps anormalement élevé ou dans des circonstances qui ne sont pas expressément prévues à ce barème des droits. De plus, la TSX peut exiger des droits afin de couvrir les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de procédures de vérification diligente, de recherche ou de cotisation qu'elle estime nécessaires relativement au dépôt d'un avis ou d'une demande d'admission conformément au Guide à l'intention des sociétés de la TSX. La TSX peut également exiger d'autres droits afin de couvrir les dépenses engagées relativement à l'appel d'une décision de la TSX conformément au Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Taxes

Les droits décrits dans le présent barème des droits d'inscription ne comprennent pas les taxes. La taxe sur les produits et services (TPS) du Canada et les taxes provinciales, telles que la taxe de vente harmonisée (TVH) ou toute autre taxe applicable, seront ajoutées aux droits d'inscription en fonction de l'emplacement du siège social de l'émetteur. L'émetteur qui est dispensé de payer la TPS, la TVH ou toute autre taxe applicable doit consulter [l'Annexe B – Émetteurs exonérés d'impôt](#) du présent barème des droits d'inscription pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

2. Droits d'inscription initiale

Inscription déguisée

Des droits de dépôt non remboursables de 10 000 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt d'une demande d'inscription déguisée. Si des titres additionnels sont émis ou peuvent être émis en raison d'une inscription déguisée, des droits d'inscription initiale seront imputés en fonction de la valeur de ces titres additionnels. Le montant de 10 000 \$ ne sera pas porté en diminution du droit d'inscription initiale à payer.

Émetteur détenant plus d'une catégorie de titres inscrits

La valeur des titres à inscrire est calculée distinctement pour chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX et l'ensemble de ces valeurs sert à calculer les droits à acquitter. Dans le cas de titres inscrits qui ont un prix d'exercice, notamment les bons d'inscription, la valeur des titres à inscrire sera établie en fonction du prix d'exercice de ces titres au moment de l'inscription.

Société d'acquisition à vocation spécifique

Les sociétés d'acquisition à vocation spécifique sont assujetties aux droits d'inscription initiale et aux droits annuels de maintien de l'inscription applicables aux émetteurs exploitant une entreprise. De plus, des droits de dépôt non remboursables de 10 000 \$ doivent être acquittés au moment de déposer une demande d'inscription pour l'acquisition admissible. Si des titres additionnel sont émis ou peuvent être émis en raison d'une acquisition admissible, des droits d'inscription initiale seront imputés en fonction

de la valeur de ces titres additionnels. Le montant de 10 000 \$ ne sera pas porté en diminution du droit d'inscription initiale à payer.

Émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX

Le paiement des droits de dépôt pour l'inscription initiale n'est pas requis pour les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX qui migrent vers la TSX. Ces émetteurs bénéficient de la remise accordée aux émetteurs de Bourse de croissance TSX au moment de l'inscription initiale de leurs titres.

3. Droits d'inscription additionnelle

Inscription supplémentaire

Les droits d'inscription additionnelle qui doivent être payés par un émetteur exploitant une entreprise qui effectue une inscription supplémentaire doivent être acquittés de l'une des manières qui suivent :

1. Si les titres additionnels ne sont pas convertibles en titres d'une catégorie de titres inscrits à la TSX ni échangeables contre des titres d'une telle catégorie (par exemple des actions privilégiées non convertibles), les droits d'inscription additionnelle pour ces titres seront établis en fonction de la valeur des titres à inscrire et calculés à partir du prix d'émission par titre de ces titres additionnels;
2. Si les titres additionnels sont convertibles en titres d'une catégorie de titres inscrits à la TSX ou échangeables contre des titres d'une telle catégorie (par exemple des bons de souscription et des débetures convertibles), les droits d'inscription additionnelle pour ces titres seront établis en fonction de la valeur sous-jacente de ces titres à inscrire et calculés au moyen du prix de conversion ou du prix d'exercice, lesquels tiendront lieu du prix d'émission par titre.

Les titres supplémentaires inscrits à la TSX (c'est-à-dire les bons de souscription et les débetures convertibles inscrits à la TSX) ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé.

Remise pour titre réservé

Lorsqu'un émetteur inscrit réserve des titres pour émission ultérieure à des fins particulières dans le cadre d'une opération de financement ou d'acquisition (c'est-à-dire, les titres d'une catégorie inscrite sous-jacents des bons de souscription ou des débetures convertibles), la TSX accordera une remise pour titre réservé sur les droits d'inscription additionnelle exigibles pour l'inscription de ces titres réservés. Les titres réservés aux fins d'émission dans le cadre de reçus de souscription, de bons de souscription spéciaux ou de titres convertibles similaires, de même que les titres réservés aux fins d'émission dans le cadre de mécanismes de rémunération en titres ou de régimes de réinvestissement des dividendes ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé. Les titres additionnels qui sont réservés en raison d'une inscription supplémentaire (c'est-à-dire que les bons de souscription et les débetures convertibles sont inscrits à la cote de la TSX) ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé.

Les titres réservés aux fins d'émission dans le cadre de mécanismes de rémunération en titres ou de régimes de réinvestissement des dividendes ne sont pas admissibles à la remise pour titre réservé.

Émetteur du marché secondaire admissible

Un émetteur du marché secondaire admissible n'est pas assujéti à des droits d'inscription additionnelle pour l'année civile au cours de laquelle l'émetteur du marché secondaire est devenu admissible. L'admissibilité est évaluée tous les ans.

4. Droits annuels de maintien de l'inscription

Droits annuels de maintien de l'inscription au cours de l'année de l'inscription initiale

Dans la première année de l'inscription, un émetteur autre qu'un émetteur de produits négociés en bourse paie des droits annuels de maintien de l'inscription établis proportionnellement au nombre de jours restant dans l'année civile après la date d'inscription.

Une remise pour une famille de fonds est appliquée aux droits annuels de maintien de l'inscription d'un fonds d'investissement à capital fixe en proportion du nombre de fonds d'investissement à capital fixe gérés par le même gestionnaire de fonds ou le même gestionnaire de placements inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Remise pour une famille de fonds

Les produits négociés en bourse et les fonds d'investissement à capital fixe gérés par le même gestionnaire de fonds ou le même gestionnaire de placements peuvent bénéficier de la remise pour une famille de fonds sur les droits annuels de maintien de l'inscription, selon le nombre de produits ou de fonds inscrits. Lorsqu'un gestionnaire de fonds ou un gestionnaire de placements utilise Compagnie Trust TSX à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour l'ensemble de ses produits négociés en bourse inscrits à la TSX, il pourra bénéficier de la remise de fonds « Trust TSX » en guise et lieu de la remise pour famille de fonds. Les produits négociés en bourse et les fonds d'investissement à capital fixe sont comptabilisés séparément dans chaque catégorie de droits d'inscription; ce nombre ne peut pas être combiné aux fins d'obtention de la remise pour une famille de fonds.

Émetteur se retirant de la cote de la TSX

Un émetteur qui se retire de la cote de la TSX entre le 1er janvier et le 31 mars inclusivement a droit à un remboursement ou à une réduction représentant trois quarts des droits annuels de maintien de l'inscription. En revanche, un émetteur, autre qu'une société d'acquisition à vocation spécifique, qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1er avril n'a pas droit à ce remboursement ni à cette réduction. Une société d'acquisition à vocation spécifique qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1er avril a droit à un remboursement ou à une réduction des droits annuels de maintien de l'inscription calculé au prorata du nombre de mois restants dans l'année civile après la date de retrait de la cote. Voir le paragraphe ci-dessous « Émetteur transféré à la Bourse de croissance TSX ».

Émetteur transféré à la Bourse de croissance TSX

Les droits annuels de maintien de l'inscription de l'émetteur qui est transféré à la Bourse de croissance TSX sont répartis proportionnellement entre les marchés.

Émetteur détenant plus d'une catégorie de titres inscrits

La capitalisation boursière de chaque catégorie de titres inscrits à la TSX sera évaluée, puis le total de ces capitalisations servira au calcul des droits annuels de maintien de l'inscription.

D. Droits d'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise

1. Droits d'inscription initiale

Droits de dépôt

Des droits non remboursables de 10 000 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande d'inscription initiale et ne seront pas portés en diminution du total des droits d'inscription initiale à payer.

Barème des droits

Les droits d'inscription initiale sont établis en fonction de la valeur des titres à inscrire.

Valeur de base	Valeur des titres à inscrire	Droits de base	+ Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire
0 \$	jusqu'à 5 M\$	10 000 \$	0,142 %
5 M\$	jusqu'à 10 M\$	17 100 \$	0,137 %
10 M\$	jusqu'à 50 M\$	23 950 \$	0,132 %
50 M\$	jusqu'à 100 M\$	76 750 \$	0,127 %
100 M\$	et plus	140 250 \$	0,122 %

Les droits maximums sont de 200 000 \$

Émetteur international intercoté

Un émetteur international intercoté bénéficie d'une remise de 25 % appliquée aux droits d'inscription initiale exigibles, y compris les droits de dépôt.

Émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX

Un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX ne paie pas les droits de dépôt et bénéficie de la remise accordée aux émetteurs de la Bourse de croissance TSX.

2. Droits d'inscription additionnelle

Barème des droits

Les droits d'inscription additionnelle sont établis en fonction de la valeur des titres à inscrire.

Valeur de base	Valeur des titres à inscrire	Droits de base	+ Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire
0 \$	jusqu'à 5 M\$	8 000 \$	0,189 %
5 M\$	jusqu'à 10 M\$	17 450 \$	0,184 %
10 M\$	jusqu'à 50 M\$	26 650 \$	0,177 %
50 M\$	jusqu'à 100 M\$	97 450 \$	0,171 %
100 M\$	et plus	182 950 \$	0,165 %

Les droits maximums sont de 250 000 \$

Remise pour titre réservé

La TSX accorde une remise pour titre réservé sur les droits d'inscription additionnelle à l'égard de titres réservés pour émission ultérieure à des fins particulières, telle qu'elle est décrite à la rubrique [Remise pour titre réservé](#) à la partie [C – Remarques importantes](#).

Inscription supplémentaire

Les droits d'inscription additionnelle sont exigibles pour une inscription supplémentaire, telle qu'elle est décrite à la rubrique [Inscription supplémentaire](#) à la partie [C – Remarques importantes](#).

Dans le cas de l'inscription de titres de créance non convertibles, un émetteur exploitant une entreprise dont des titres sont déjà inscrits à la TSX paiera des droits d'inscription additionnelle en fonction de la valeur des titres à inscrire et du terme jusqu'à l'échéance des titres de créance non convertibles.

Pour une échéance de moins de 5 ans :

Valeur de Base	+ Taux des droits variables en fonction de la valeur des titres à inscrire
6,000 \$	0,001%

Les droits maximums sont de 20 000 \$

Pour une échéance égale ou supérieure à 5 ans mais de moins de 10 ans :

Valeur de Base	+ Taux des droits variables en fonction de la valeur des titres à inscrire
6,000 \$	0,002%

Les droits maximums sont de 25 000 \$

Pour une échéance égale ou supérieure à 10 ans :

Valeur de Base	+ Taux des droits variables en fonction de la valeur des titres à inscrire
6,000 \$	0,004%

Les droits maximums sont de 30 000 \$

Les autres émetteurs exploitant une entreprise devront payer les droits d'inscription initiale des émetteurs exploitant une entreprise pour inscrire des titres de créance non convertibles.

Émetteur du marché secondaire admissible

Un émetteur du marché secondaire admissible n'est pas assujéti aux droits d'inscription additionnelle tels que définis à la rubrique [Émetteur du marché secondaire admissible](#) à la partie [C – Remarques importantes](#).

3. Droits de maintien de l'inscription annuels

Barème des droits

Les droits annuels de maintien de l'inscription sont établis en fonction de la capitalisation boursière.

Valeur de base	Capitalisation boursière	Droits de base	+ Taux des droits variables de la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière
0 \$	jusqu'à 100 M\$	12 000 \$	0,013 %
100 M\$	jusqu'à 300 M\$	25000 \$	0,011 %
300 M\$	jusqu'à 700 M\$	47 000 \$	0,009 %
700 M\$	et plus	83 000 \$	0,007 %

Les droits maximums sont de 150 000 \$

En plus des droits annuels de maintien de l'inscription exigibles, sont prévus des droits annuels de 1 000 \$ par catégorie de titres supplémentaires inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédant le calcul des droits.

Émetteur international intercoté

Durant la première année d'inscription, l'émetteur international intercoté a droit à une remise de 25 % sur ses droits annuels de maintien de l'inscription. Par la suite, l'émetteur international intercoté admissible pourra bénéficier d'une remise de 25 % sur ses droits annuels de maintien de l'inscription. L'admissibilité aux fins de la remise est évaluée tous les ans.

Émetteur du marché secondaire admissible

Un émetteur du marché secondaire admissible a droit à une remise de 50 % sur ses droits annuels de maintien de l'inscription. L'admissibilité aux fins de la remise est évaluée tous les ans.

Émetteur se retirant de la cote de la TSX

Un émetteur qui se retire de la cote de la TSX entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement a droit à un remboursement ou à une réduction représentant trois quarts des droits annuels de maintien de l'inscription. En revanche, un émetteur, autre qu'une société d'acquisition à vocation spécifique, qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1^{er} avril n'a pas droit à ce remboursement ni à cette réduction. Une société d'acquisition à vocation spécifique qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1^{er} avril a droit à un remboursement ou à une réduction des droits annuels de maintien de l'inscription calculé au prorata du nombre de mois restants dans l'année civile après la date de retrait de la cote.

E. Droits d'inscription pour un émetteur de fonds d'investissement à capital fixe

1. Droits d'inscription initiale

Droits de dépôt

Des droits non remboursables de 5 000 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande d'inscription et seront portés en diminution des droits d'inscription initiale à payer.

Barème des droits

Les droits d'inscription initiale sont établis en fonction de la valeur des titres à inscrire.

Valeur de Base	Valeur des titres à inscrire	Droits de Base	+ Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire
0 \$	jusqu'à 20 M\$	6 500 \$	0,0390 %
20 M\$	jusqu'à 75 M\$	14 300 \$	0,0375 %
75 M\$	jusqu'à 200 M\$	34 925 \$	0,0360 %
200 M\$	et plus	79 925 \$	0,0345 %
Les droits maximums sont de 80 000 \$			

Émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX

Un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX ne paie pas les droits de dépôt et bénéficie de la remise accordée aux émetteurs de la Bourse de croissance TSX.

2. Droits d'inscription additionnelle

Aucuns droits d'inscription additionnelle ne sont requis pour les fonds d'investissement à capital fixe.

3. Droits de maintien de l'inscription annuels

Barème des droits

Les droits annuels de maintien de l'inscription sont établis en fonction de la capitalisation boursière.

Valeur de Base	Capitalisation Boursière	Droits de Base	+ Taux des droits variables de la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière
0 \$	jusqu'à 50 M\$	7 500 \$	0,0080 %
50 M\$	jusqu'à 250 M\$	11 500 \$	0,0075 %
250 M\$	et plus	26 500 \$	0,0070 %
Les droits maximums sont de 35 000 \$			

En plus des droits annuels de maintien de l'inscription exigibles, sont prévus des droits annuels de 1 000 \$ par catégorie de titres supplémentaires inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédant le calcul des droits.

Remise pour une famille de fonds

Les remises présentées ci-après s'appliquent au montant total des droits annuels de maintien de l'inscription pour une famille de fonds. Ces remises sont établies en fonction du nombre de fonds d'investissement à capital fixe inscrits par le même gestionnaire de fonds ou le même gestionnaire de placements inscrits à la TSX le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Nombre de fonds d'investissement à capital fixe inscrits	Escompte appliqué au total des droits annuels de maintien de l'inscription
10 et plus	5 %
15 et plus	7,5 %
20 et plus	10 %

Émetteur se retirant de la cote de la TSX

Un émetteur qui se retire de la cote de la TSX entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement a droit à un remboursement ou à une réduction représentant trois quarts des droits annuels de maintien de l'inscription. En revanche, l'émetteur qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1^{er} avril n'a pas droit à ce remboursement ni à cette réduction.

F. Droits d'inscription pour un émetteur de produits négociés en bourse

1. Droits d'inscription initiale

Droits de dépôt

Des droits non remboursables de 5 000 \$ par dépôt de prospectus doivent être acquittés au moment de la demande et seront portés en diminution du total des droits d'inscription initiale à payer.

Barème des droits

Droits pour les produits négociés en bourse nouvellement inscrits	7 500 \$
---	----------

Produits négociés en bourse admissibles

Les droits d'inscription initiale pour les produits négociés en bourse admissibles inscrits à la TSX le 1^{er} juillet 2019 ou après cette date s'établissent à 2 500 \$ par produit négocié en bourse admissible.

2. Droits d'inscription additionnelle

Aucuns droits d'inscription additionnelle ne sont requis pour les produits négociés en bourse.

3. Droits de maintien de l'inscription annuels

Barème des droits

Les droits annuels de maintien de l'inscription pour chacun des produits négociés en bourse inscrits à la TSX sont établis en fonction de la capitalisation boursière. Aucuns droits annuels de maintien de l'inscription ne sont exigibles au cours de l'année de l'inscription initiale d'un produit négocié en bourse.

Valeur de Base	Capitalisation Boursière	Droits de Base	+ Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière
0 \$	jusqu'à 100 M\$	3 675 \$	0.00392 %
100 M\$	jusqu'à 500 M\$	7 595 \$	0.00368 %
500 M\$	et plus	22 315 \$	0.00343 %

Les droits maximums sont de 25 000 \$

Remise pour une famille de fonds et Trust TSX

Les remises présentées ci-après s'appliquent au montant total des droits annuels de maintien de l'inscription pour une famille de fonds. Ces remises sont établies en fonction du nombre de produits négociés en bourse inscrits par le même gestionnaire de fonds ou le même gestionnaire de placements inscrits à la TSX le dernier jour de bourse de l'année civile précédente. Soit la remise pour une famille de fonds ou la remise Trust TSX sera appliquée au montant total des droits annuel de maintien de l'inscription payable. Pour être admissible à la remise Trust TSX, un gestionnaire de fonds ou gestionnaire de placements inscrits doit utiliser Compagnie Trust TSX à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour l'ensemble de ses produits négociés en bourse inscrits à la TSX.

Nombre de produits négociés en bourse inscrits	Remise pour famille de fonds appliquée au total des droits annuels de maintien de l'inscription	Remise Trust TSX appliquée au total des droits annuels de maintien de l'inscription
Moins de 5	-	20 %
5 et plus	5 %	25 %
10 et plus	10 %	30 %
20 et plus	20 %	40 %
40 et plus	25 %	45 %
60 et plus	30 %	50 %
75 et plus	40 %	60 %

Produit négocié en bourse international

Les droits annuels de maintien de l'inscription pour un produit négocié en bourse international s'élèvent à 6 000 \$ par produit inscrit à la cote de la TSX le dernier jour de bourse de l'année civile.

Émetteur se retirant de la cote de la TSX

L'émetteur qui se retire de la cote de la TSX entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement a droit à un remboursement ou à une réduction représentant trois quarts des droits annuels de maintien de l'inscription. En revanche, l'émetteur qui se retire de la cote de la TSX à compter du 1^{er} avril n'a pas droit à ce remboursement ni à cette réduction.

G. Droits d'inscription pour un émetteur de produits structurés

1. Droits d'inscription initiale

Barème des droits

Droits par prospectus préalable de base déposé	10 000 \$
Droits par produit structuré nouvellement inscrit	500 \$

2. Droits d'inscription additionnelle

Aucuns droits d'inscription additionnelle ne sont exigibles pour un produit structuré.

3. Droits de maintien de l'inscription annuels

Aucuns droits annuels de maintien de l'inscription ne sont exigibles pour un produit structuré.

Annexe A : Comment calculer les droits d'inscription

Étape 1

Sélectionner la catégorie d'inscription :

- émetteur exploitant une entreprise, fonds d'investissement à capital fixe, produit négocié en bourse ou produit structuré.

Sélectionner le type de droits à payer :

- droits d'inscription initiale, droits d'inscription additionnelle ou droit de maintien de l'inscription.

Étape 2

S'il y a lieu, établir la valeur des titres à inscrire ou la capitalisation boursière (c'est-à-dire la valeur des titres inscrits ou à inscrire), comme il est énoncé dans le présent barème des droits.

Étape 3

Établir les droits de base pour la catégorie d'inscription appropriée ou pour la capitalisation boursière du groupe.

Ajouter les droits variables (produit du taux des droits variables par la valeur des titres à inscrire ou la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la limite inférieure de chaque groupe).

Exemple 1 : Droits d'inscription initiale pour un émetteur exploitant une entreprise

Un émetteur exploitant une entreprise a réalisé un premier appel public à l'épargne (PAPE) au prix de 5 \$ l'action. L'émetteur détient (i) 10 millions d'actions en circulation (incluant les 3 millions d'actions offertes dans le cadre du PAPE; (ii) un régime d'options d'achat d'actions en vertu duquel il peut émettre un million d'actions; et (iii) un million de bons de souscription inscrits dont le prix d'exercice unitaire est de 10 \$.

Étape 1 – Sélectionner le barème des droits d'inscription initiale pour un émetteur exploitant une entreprise

Veuillez consulter la partie [D. – Droits d'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise – Droits d'inscription initiale](#).

Étape 2 – Calculer la valeur des titres à inscrire

Valeur des actions à inscrire	Valeur des bons de souscription inscrits
[Nombre d'actions en circulation + nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions] x prix d'émission par action (soit le prix du PAPE)	Nombre de bons de souscription en circulation x prix d'émission par titre (soit le prix d'exercice)
[10 M + 1 M] x 5 \$ = 55 M\$	1 M * 10 \$ = 10 M\$
La valeur des titres à inscrire s'élève à 65 M\$	

Étape 3 – Calculer les droits d'inscription initiale

Droits de base	Droits variables
Émetteur exploitant une entreprise dont la valeur des titres à inscrire est de 50 M\$ jusqu'à 100 M\$	Taux applicable à la valeur en excédent de 50 M\$ [65 M\$ – 50 M\$ = 15 M\$] x 0,127 %
76 750 \$	19 050 \$

Les droits d'inscription initiale s'élèvent à **95 800 %** (à l'exclusion des taxes).

Exemple 2 : Droits d'inscription supplémentaire pour un émetteur exploitant une entreprise

Un émetteur exploitant une entreprise réalise un placement privé dans le cadre duquel un million d'unités au prix unitaire de 12 \$ ont été émises. Chaque unité est composée d'une (1) action ordinaire et d'un demi (0,5) bon de souscription donnant droit au porteur d'acheter une (1) action ordinaire au prix unitaire de 15 \$.

Étape 1 – Sélectionner le barème des droits d'inscription supplémentaire pour un émetteur exploitant une entreprise

Veuillez consulter la partie [D. – Droits d'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise – 2. Droits d'inscription supplémentaire.](#)

Étape 2 – Calculer la valeur des titres à inscrire

Valeur des actions à inscrire	Valeur des bons de souscription inscrits
Nombre d'actions émises x prix d'émission par titre (soit le prix unitaire des unités)	Nombre de bons de souscription émis x prix d'émission par titre (soit le prix d'exercice)
1 M * 12 \$ = 12 M\$	500 000 * 15 \$ = 7,5 M\$

Étape 3 – Calculer les droits d'inscription supplémentaire

	Droits de base	Droits variables
	La valeur des titres à inscrire est de 10 M\$ jusqu'à 50 M\$	Taux applicable à la valeur en excédent de 10 M\$
Actions	26 650 \$	2 M\$ * 0,77 % = 3 540 \$
Bons de souscription	- \$	7,5 M\$ * 0,177 % = 13 275 \$ Moins : une remise de 25 % (3 318,75 \$) = 9 956,25 \$

Les droits d'inscription supplémentaire s'élèvent à **40 146,25 \$** (à l'exclusion des taxes).

Exemple 3 : Droits annuels de maintien de l'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise

Au 31 décembre, un émetteur exploitant une entreprise détenant 10 millions d'actions en circulation au prix unitaire de 10 \$ et 100 000 débetures dont le prix unitaire s'élève à 90 \$ devra payer les droits annuels de maintien de l'inscription suivants :

Étape 1 – Sélectionner le barème des droits annuels de maintien de l'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise

Veuillez consulter la partie [D. – Droits d'inscription pour un émetteur exploitant une entreprise](#) – 3. Droits de maintien de l'inscription annuels.

Étape 2 – Calculer la capitalisation boursière

Capitalisation boursière des actions	Capitalisation boursière des débetures inscrites
Nombre d'actions en circulation x prix de clôture	Nombre de débetures en circulation x prix de clôture
10 M * 10 \$ = 100 M\$	100 000 * 90 \$ = 9 M\$
La capitalisation boursière s'élève à 109 M\$	

Étape 3 – Calculate the Annual Sustaining Fee

Droits de Base	Droits Variables
Émetteur exploitant une entreprise dont la capitalisation boursière est de 100 M\$ jusqu'à 300 M\$	Taux applicable à la valeur en excédent de 100 M\$ [109 M\$ – 100 M\$ = 9 M\$] x 0,01 %
25 000 \$	900 \$
Plus : 1 000 \$ pour l'inscription supplémentaire des débetures Les droits annuels de maintien de l'inscription s'élèvent à 26 900 \$ (à l'exclusion des taxes).	

Exemple 4 : Droits annuels de maintien de l'inscription pour un émetteur de produits négociés en bourse

Un gestionnaire de fonds qui, au 31 décembre, a inscrit 15 produits négociés en bourse ayant une capitalisation boursière de 75 M\$ chacun devra payer les droits annuels de maintien de l'inscription suivants :

Étape 1 – Sélectionner le barème des droits annuels de maintien de l'inscription pour un émetteur de produits négociés en bourse

Veillez consulter la partie [F. – Droits d'inscription pour un émetteur de produits négociés en bourse – 3. Droits de maintien de l'inscription annuels.](#)

Étape 2 – Calculer la capitalisation boursière de chaque produit négocié en bourse

Droits de Base	Droits Variables
Produit négocié en bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 M\$	Taux applicable à la valeur en excédent de 0 M\$ 75 M\$ x 0,003 92 %
3 675\$	2 940\$

Les droits annuels de maintien de l'inscription pour un produit négocié en bourse s'élèvent à **6 615 \$**.

Étape 3 – Appliquer la remise pour une famille de fonds

Droits totaux pour une famille de fonds	Remise pour une famille de fonds
6 615 \$ * 15 produits	Remise de 10 % pour 10 produits négociés en bourse, mais moins de 20 produits
99 225 \$	(9 922,50 \$)

Les droits annuels de maintien de l'inscription s'élèvent à **89 302,50 \$** (à l'exclusion des taxes).

Vous trouverez un calculateur de droits d'inscription sur notre site Web afin de vous aider à calculer vos droits d'inscription. Le calculateur est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

Annexe B : Émetteurs exonérés d'impôt

La taxe sur les produits et services (TPS) du Canada, la taxe de vente harmonisée (TVH) ou toute autre taxe applicable seront ajoutées aux droits d'inscription, sauf si l'émetteur, au plus tard au moment du paiement des droits, est en mesure de démontrer de manière satisfaisante à la TSX, tel qu'il est prévu par la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « TVQ »), qu'il n'est pas un résident du Canada et qu'il n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les documents imprimés suivants, qui doivent être conservés aux dossiers, sont généralement acceptés par le ministre du Revenu national et par Revenu Québec comme attestation selon laquelle la personne à qui le produit ou le service est fourni ne réside pas au Canada et n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ :

Dans le cas d'un particulier non résident et non inscrit :

Je, _____, (nom et adresse complète du particulier) certifie que je ne réside pas au Canada pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que je ne suis pas inscrit en vertu de ces lois.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du fournisseur) de tout changement quant à mon lieu de résidence ou à mon inscription éventuelle aux fins de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Date

Signature du particulier

Dans le cas d'une personne non résidente et non inscrite, sauf un particulier :

Je, _____, (nom et titre du particulier autorisé) de (nom et adresse complète de la personne, sauf un particulier), certifie que (nom de la personne, sauf un particulier) ne réside pas au Canada aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que (nom de la personne, sauf un particulier) n'est pas inscrit en vertu de ces lois.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du fournisseur) de tout changement quant au lieu de résidence de (nom de la personne, sauf un particulier) ou à l'inscription éventuelle de (nom de la personne, sauf un particulier) aux fins de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Date

Signature du particulier autorisé

Titre